

Dérivés de gré à gré intragroupe :

Autorisation de l'ACPR à l'exemption de l'obligation d'échange de garanties sur dérivés de gré à gré intragroupe non compensés par une contrepartie centrale au sens de l'article 11 (6) du Règlement (UE) n. 648/2012 (EMIR)

En conformité aux dispositions de l'article 11 (11) du Règlement (UE) 648/2012 (EMIR), Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) informe que l'ACPR a décidé de donner une suite favorable à la demande d'exemption, après vérification du respect des conditions établies par l'article 11 (6) du Règlement EMIR, à l'obligation d'échange de garanties pour les transactions de dérivés de gré à gré sur taux d'intérêt et change avec les contreparties intragroupe suivantes :

- CAcib Crédit Agricole Cariparma S.p.A.,
- Crédit Agricole FriulAdria S.p.A.
- Crédit Agricole Carispezia S.p.A.
- Crédit Agricole Indosuez Wealth (Europe)